

Arrêtés ministériels

A.M., 2003

Arrêté du ministre de l'Environnement en date du 29 mai 2003

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'une parcelle étant un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du lac Thibault, compris dans les limites du cadastre officiel du canton de Guillet, circonscription foncière de Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu de l'Arrêté en conseil n° 234 portant la date du 2 mars 1955, le gouvernement du Québec vendait au gouvernement du Canada, à des fins de construction et de maintien d'un quai public, un certain lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du lac Thibault, d'une superficie approximative de quinze mille pieds carrés (15 000 pi²), compris dans les limites du cadastre du canton de Guillet, circonscription foncière de Témiscamingue;

ATTENDU QUE cet acte de vente ne comporte aucune condition particulière de rétrocession éventuelle au gouvernement du Québec, une clause stipulant toutefois que le terrain vendu ne soit utilisé que pour les opérations et la construction d'un quai;

ATTENDU QUE, par un acte de transfert de la gestion et la maîtrise du 17 décembre 2002, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise de la parcelle étant le lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QUE ce transfert de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec est devenu nécessaire du fait que les structures maritimes, érigées en partie sur le lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, ont été concédées le 17 décembre 2002 à la Ville de Belleterre;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu cependant du décret n° 1480-95 portant la date du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de

l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), un ministre qui détient l'autorité sur une terre peut confier l'administration de celle-ci ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 1480-95 portant la date du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise et des rétrocessions effectués par le gouvernement du Canada peut être faite au moyen d'un arrêté ministériel signé par le ministre responsable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre de l'Environnement a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Environnement du Québec :

1° Accepte du gouvernement du Canada le transfert de la gestion et la maîtrise d'une parcelle étant un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du lac Thibault, cette parcelle pouvant être plus particulièrement décrite comme suit :

Commençant au point « 1 » sur le plan dont il est fait mention ci-dessous, étant situé à une distance de mille quatre cent vingt-neuf mètres et cinq cent douze millièmes (1429,512 m) mesurée suivant une ligne ayant un azimut de 15°46' 00" du coin nord-ouest du bloc 22 du cadastre officiel du canton de Guillet.

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne sinieuse de trente et un mètres et vingt-deux centièmes (31,22 m), ce qui crée une corde ayant un azimut de 318°30'00" et une distance de trente mètres et quatre cent quatre-vingts millièmes (30,480 m) jusqu'au point « 2 »; de là, suivant une ligne ayant un azimut de 49°30'00", une distance de quarante-cinq mètres et sept cent vingt millièmes (45,720 m) jusqu'au point « 3 »; de là, suivant une ligne ayant un azimut de 138°30'00", une distance de trente mètres et quatre cent quatre-vingts millièmes (30,480 m) jusqu'au point « 4 »; de là, suivant une ligne ayant un azimut de 229°30'00", une distance de quarante-cinq mètres et sept cent vingt millièmes (45,720 m) jusqu'au point « 1 », le point de départ.

Ladite parcelle de figure irrégulière est bornée vers le nord-ouest, vers le nord-est et vers le sud-est par le lac Thibault et vers le sud-ouest par une partie non cadastrée du rang XI du cadastre officiel du canton de Guillet.

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de mille trois cent quatre-vingt-treize mètres carrés et cinq dixièmes (1393,5 m²), ce qui correspond à la superficie de quinze mille pieds carrés (15 000 pi²) mentionnée à l'acte de vente originaire.

Cette parcelle ci-dessus décrite est montrée sur un plan de propriété portant le numéro CM-98-8528 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, préparé par l'arpenteur-géomètre Alain Lafrenière, le 3 mars 1998, sous sa minute numéro 1495.

Sauf et à distraire les structures maritimes (étant un quai, une rampe de mise à l'eau et les infrastructures s'y rattachant) érigées en partie sur le lot de grève et en eau profonde, lesquelles sont la propriété de la Ville de Belleterre depuis le 17 décembre 2002.

2^o Transmet deux originaux du présent arrêté au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation du transfert de la gestion et la maîtrise de la parcelle étant le lot de grève et en eau profonde y mentionné.

Signé en quatre (4) exemplaires

À Québec, le 29 mai 2003

Le ministre de l'Environnement,
THOMAS J. MULCAIR

40702

A.M., 2003

Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 27 mai 2003

Loi sur la sécurité civile
(L.R.Q., c. S-2.3)

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n^o 842-2002 du 26 juin 2002

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les

modalités de versement des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

VU le décret n^o 842-2002 du 26 juin 2002, par lequel le gouvernement a établi un programme d'aide financière spécifique permettant d'aider les particuliers, les entreprises, les municipalités et les organismes ayant apporté aide et assistance aux sinistrés qui ont subi des préjudices à la suite des inondations survenues au cours du printemps 2002 dans diverses municipalités du Québec;

VU l'appendice B de l'annexe 1 de ce décret qui énumère les municipalités pouvant en bénéficier;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Kiamika qui n'est pas énumérée à l'appendice B précité a relevé des dommages causés par des inondations survenues au cours du printemps 2002 et, par conséquent, demande une aide financière dans le cadre du décret n^o 842-2002 du 26 juin 2002;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité et à ses citoyens de bénéficier du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n^o 842-2002 du 26 juin 2002;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile qui permet au ministre responsable de l'application du programme, en l'occurrence le ministre de la Sécurité publique, d'élargir au besoin le territoire concerné;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n^o 842-2002 du 26 juin 2002 afin de comprendre la municipalité de Kiamika située dans la circonscription électorale de Labelle.

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 27 mai 2003

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES CHAGNON

40695